

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-33

Contrat d'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2023 pour les enfants âgés de 6 à 14 ans des familles orcéennes avec l'association « PEP DÉCOUVERTES

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser des séjours d'été pour les enfants des familles orcéennes,

Vu le projet de contrat,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat d'organisation de séjours en centre de vacances pour l'été 2023 avec l'association PEP DÉCOUVERTES, dont le siège social est situé 5/7 rue Georges Enesco, 94026 CRÉTEIL Cedex.

Le contrat porte sur l'organisation de séjours de vacances suivants :

- Bleu méditerranée pour les 6-12 ans au Centre PEP « Le Cosse » - Le Grau d'Agde (34) aux dates suivantes : du 20 au 31 juillet 2023
- Multi montagne pour les 6-14 ans au Domaine de Fréchet - Le reposoir (74) aux dates suivantes : du 9 au 20 juillet 2023
- Cap méditerranée pour les 13-14 ans au Centre PEP « Le Cosse » Le Grau d'Agde (34) aux dates suivantes : du 20 au 31 juillet 2023

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 21 543 € HT est déterminé comme suit :

- séjour bord de mer : Montant annuel : 14 312 € HT
- séjour activités de montagne : Montant annuel : 7 231 € HT

Article 3 - Le présent contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 07 septembre 2023.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent contrat seront inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 21 AVR 2023



Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le :

21 AVR 2023



**CONTRAT D'ORGANISATION DE SÉJOURS EN CENTRE DE VACANCES POUR L'ÉTÉ 2023
POUR DES ENFANTS AGÉS DE 6 A 14 ANS**

Contrat n°2023-06D

Entre :

La Ville d'Orsay, représentée par Monsieur David ROS, Maire d'Orsay, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°2021-01b du conseil municipal de la Ville d'Orsay en date du 19 janvier 2021,
Ci-après « La Ville »,

D'une part,

Et :

L'association PEP DÉCOUVERTES, immatriculée au SIREN sous le n° 790851448, dont le siège social est situé 5/7 rue Georges Enesco, 94026 CRÉTEIL Cedex, représenté par Monsieur Michel RAOUL, Directeur Opérationnel, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après « L'association »

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat concerne l'organisation de séjours de vacances suivants tels que définis dans les fiches ci-annexés :

- Bleu méditerranée pour les 6-12 ans au Centre PEP « Le Cosse » - Le Grau d'Agde (34) aux dates suivantes : **du 20 au 31 juillet 2023**
- Multi montagne pour les 6-14 ans au Domaine de Fréchet - Le reposoir (74) aux dates suivantes : **du 9 au 20 juillet 2023**
- Cap méditerranée pour les 13-14 ans au Centre PEP « Le Cosse » Le Grau d'Agde (34) aux dates suivantes : **du 20 au 31 juillet 2023**

L'encadrement aura un comportement responsable vis à vis des enfants, sans violence ni grossièreté, ni une attitude dérogeant aux bonnes mœurs.

Il sera interdit de fumer dans tous les locaux ou en présence des enfants. L'alcool et toute substance illicite seront interdits durant le temps de travail des animateurs.

Dans l'hypothèse où la commune jugerait la composition de l'équipe globalement mal adaptée aux exigences d'un encadrement normal, elle le fera savoir dans les délais les plus brefs au prestataire. Au besoin, elle se réserve le droit de lui demander de procéder aux modifications nécessaires.

5.2. Droit de visite

La Direction des familles et du parcours éducatif et citoyen de la Mairie d'Orsay se réserve le droit de vérifier les installations des centres à la charge financière du prestataire à n'importe quel moment de l'année et, si nécessaire, sans prévenir le prestataire afin de pouvoir exercer un contrôle des prestations offertes.

Une visite pourra être effectuée pendant le séjour par deux représentants de la ville (deux personnes, une nuitée). Le prestataire devra assumer la charge financière de cette visite (transport, hébergement, restauration).

ARTICLE 6 – LOCAUX ET INSTALLATIONS

Les locaux, ainsi que la qualification des personnels, doivent être en totale conformité avec la réglementation en vigueur.

Les déclarations obligatoires conformes à l'arrêté ministériel du 19 mai 1975 modifié par l'arrêté du 12 mars 1980, l'arrêté du 8 octobre 1985 et l'arrêté du 24 février 1986, relatifs au contrôle des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs devront être effectives.

L'hébergement devra par ailleurs répondre aux conditions sanitaires fixées par le décret du 25 février 1977 modifié par l'arrêté du 12 mars 1980 ainsi que l'article L 2324-1 du code de la santé publique et le décret n° 2002-884 du 03 mai 2002 relatifs aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de six ans.

- Equipements extérieurs, de jeux ou à des fins d'activités sportives

Les installations visées ci-dessus en place dans le centre seront conformes en particulier aux dispositions des décrets n° 94.699 du 10 août 1994 et 96.1136 du 18 décembre 1996, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux. Les cages de buts de football, de handball et les buts de basket-ball répondront aux dispositions du décret n° 96-495 du 4 juin 1996.

ARTICLE 7 – RESTAURATION

Sans préjudice de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires liées à la restauration collective en vigueur (notamment du décret du 29 septembre 1997), l'attention du prestataire est attirée tout particulièrement sur ce qui suit :

7.1. Personnel

ARTICLE 2 – RAPPEL DES RÉGLEMENTATIONS DE BASE

L'ensemble des activités doit répondre à la réglementation en vigueur :

- relative aux centres de vacances et de loisirs,
- relative aux directeurs et animateurs de centres de vacances et de loisirs,
- relative aux normes de sécurité,
- relative aux activités physiques et sportives.

ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat prend effet à compter de sa notification et **prend fin le 07/09/2023**.

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) Fournitures Courantes et Services (FCS), arrêté de mars 2021, s'applique au présent contrat.

ARTICLE 5 – ENCADREMENT

5.1. Encadrement :

L'encadrement du centre de vacances répond strictement aux conditions édictées par la réglementation en vigueur et en particulier au décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

A aucun moment, un groupe d'enfants ne pourra être placé sous la responsabilité d'une équipe d'encadrement composée uniquement d'animateurs sans expérience en animation.

Tous les membres de l'équipe d'animation seront majeurs.

Les personnes participant à l'encadrement auront préalablement répondu auprès du responsable du centre aux conditions requises en matière de santé. En outre, elles sont réputées ne pas être visées par une mesure d'interdiction permanente ou temporaire d'exercer lors d'un séjour d'enfants ou de loisirs recevant des mineurs. Le responsable du centre devra s'être assuré de l'attitude professionnelle des animateurs.

Dans le cas d'activités spécifiques ou sportives, le prestataire s'engage à s'assurer des compétences techniques des personnes auxquelles il a recours. A ce sujet, il sera obligatoirement fait appel à des personnes titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme homologué conformément à la circulaire de la DDCS.

Cette obligation concerne tout particulièrement le ski ou l'alpinisme, la montagne, l'escalade, les activités aquatiques sportives et subaquatiques, la voile, le canoë-kayak, les sports aériens, le tir à l'arc, la spéléologie, le vélo tout terrain, l'équitation. A aucun moment, les personnes susvisées ne prendront part, seules, aux tâches de surveillance.

De façon générale toutes les activités spécifiques de pratiques sportives et de plein air seront conformes à la réglementation en vigueur arrêtée dans la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et l'arrêté du 25 avril 2012 (qui se substitue à l'arrêté 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 03 juin 2004).

- d'un légume et d'un féculent
- d'un produit laitier (fromage ou yaourt)
- d'un fruit
- de l'eau
- du pain

⇒ d'un goûter comprenant :

- pain + une barre de chocolat (ou une prestation équivalente)
- d'un fruit
- de l'eau

⇒ un dîner composé :

- d'une entrée
- d'une viande ou d'un poisson ou de protéines végétales
- d'un légume et d'un féculent
- d'un produit laitier (fromage ou yaourt)
- d'un fruit
- de l'eau
- du pain.

Pour chaque repas, les quantités doivent être suffisantes et rassasiantes.

Au cas où des enfants feraient l'objet de projet d'accueil individualisé (P.A.I), le prestataire se doit de les respecter strictement.

Il ne sera pas proposé plus de deux pique-niques par semaine et uniquement lors des sorties extérieures au centre.

ARTICLE 8 : LES ACTIVITÉS

Les activités mentionnées ainsi que leur fréquence doivent être respectées lors des séjours sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : HYGIENE ET SANTÉ

9.1. Hygiène corporelle et vestimentaire

Le prestataire garantit l'hygiène corporelle et vestimentaire des enfants et de l'encadrement. Il veillera à ce que cette hygiène soit journalière.

Le linge des enfants sera pris en charge par le centre : au minimum lessive du petit linge tous les deux jours et du gros linge une fois tous les quatre jours.

Les draps, taies d'oreillers, taies de traversins et couvertures sont fournis par le centre d'accueil. Les draps seront changés une fois par semaine minimum.

Le prestataire s'engage également à effectuer un contrôle du trousseau à l'arrivée ainsi qu'à la fin du séjour à l'appui d'une liste établie par les parents avant le départ. Les animateurs chargés de l'encadrement des séjours veilleront à restituer aux parents une valise complète soigneusement rangée et propre.

Le personnel affecté à la restauration, qu'il soit recruté sur place ou non, aura préalablement subi un examen médical (infections cutanées ou intestinales) et radiologique (article 31 de l'arrêté du 25 février 1977 modifié).

La plus grande propreté corporelle, en particulier les mains, ainsi que celle des vêtements de travail, de couleur claire, sera observée.

Les cheveux seront complètement recouverts par une coiffe appropriée et les bijoux et vernis aux doigts seront à proscrire.

Le personnel sera particulièrement rigoureux dans l'application des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAI) des enfants notamment lors d'allergie alimentaire (éviction d'aliment, préparation en cuisine, composition des ingrédients et des préparations ...).

7.2. Locaux et matériel

En égard à l'arrêté du 26 septembre 1980, les postes de travail doivent être disposés de façon à ce que le secteur réservé à l'entreposage, la préparation et la distribution ne se confondent pas avec celui réservé aux déchets et ordures, selon le principe de « la marche avant ».

Aucun cabinet d'aisance ne doit communiquer directement avec l'office ni le réfectoire ou les locaux renfermant des denrées consommables.

L'évacuation des eaux et matières usées sera assurée conformément au règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage au sol doit être effectué après chaque service, étant entendu que le balayage à sec et l'usage de la sciure ne sont pas autorisés. Les tables sont également nettoyées (eau chaude additionnée d'un détergent autorisé) après chaque service.

Le matériel destiné à la préparation des denrées ou à leur consommation sera maintenu en parfait état d'entretien et de propreté.

Les animaux sont rigoureusement interdits aussi bien dans l'office que dans le réfectoire.

7.3. Les repas

Les repas fournis sont assurés dans les meilleures conditions de la diététique appliquée à l'alimentation des enfants et des jeunes, conformément au plan national nutrition et santé (P.N.N.S.) et à la réglementation en vigueur.

Une attention particulière sera apportée lors de l'élaboration des menus, aux besoins nutritionnels des enfants, à la taille des portions servies et aux structures des repas.

Chaque jour les menus comprendront :

- ⇒ un petit déjeuner composé au choix :
 - Boissons : café, lait, chocolat chaud, jus de fruit
 - Féculent : pain, céréales
 - Accompagnement : beurre, confiture, miel

- ⇒ un déjeuner composé :
 - d'une entrée
 - d'une viande ou d'un poisson

Le rapatriement sanitaire n'est à envisager qu'après accord préalable de la Sécurité Sociale et de la famille et en informant la Commune d'Orsay.

Les feuilles de soins ne sont en aucun cas transmises et facturées à la collectivité, mais les dossiers seront directement envoyés aux familles concernées (dans un délai de 2 mois à compter de la fin du séjour avec un récapitulatif des frais engagés).

9.4. Nuitée à l'extérieur

Une nuitée à l'extérieur, par semaine, peut-être prévue. Cette nuitée doit être organisée au regard de la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un, ou plusieurs, groupes d'enfants quittent le centre pour un ou plusieurs jours, la présence d'au moins un animateur titulaire d'un brevet de secourisme est requise.

9.5. Animaux

Les animaux, susceptibles d'être en présence des enfants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSPORTS EN COMMUN

Pour le transport, le prestataire prend en charge le transport des groupes, d'Orsay jusqu'au lieu d'hébergement :

ORSAY */site d'hébergement/ORSAY*

(* les lieux de départ et d'arrivée précis seront transmis au prestataire)

L'offre doit préciser la destination, les moyens, les caractéristiques et les types de transports utilisés.

❶ Pour les transports en train, ils comprendront les transferts :

Orsay ville /gare ferroviaire/site d'hébergement/gare ferroviaire/Orsay ville, ainsi qu'une assistance ferroviaire au départ et au retour du voyage.

Orsay / Paris Gare de Lyon / Agde Gare / Centre le Cosse / Agde Gare / Paris Gare de Lyon / Orsay

Orsay / Paris Gare de Lyon / Cluses Gare / Centre le Reposoir / Cluses Gare / Paris Gare de Lyon / Orsay

Les participants doivent voyager ensemble à l'aller comme au retour, avec un regroupement dans le train. L'offre doit prévoir le détail du trajet (changement de gare, taux d'encadrement...).

Une manutention bagages entre le car et le train, à l'aller et au retour sera prévue par le prestataire.

❷ Pour les transports en car, ils comprendront

Orsay ville /site d'hébergement et activités durant le séjour/Orsay ville.

Les participants doivent voyager ensemble à l'aller comme au retour.

Une manutention bagages à l'aller et au retour sera prévue par le prestataire.

Les véhicules de transport en commun utilisés qu'il s'agisse de ceux auxquels il est fait appel pour la prise en charge des enfants de la commune au centre de vacances et inversement, que de ceux nécessaires aux activités sur place, répondent à la réglementation en vigueur.

Les pertes devront être réduites au minimum et signalées aux familles.

9.2. Hygiène des locaux

Outre ce qui concerne les locaux réservés à la restauration (cf. article 8.), les lieux affectés à l'hébergement des enfants, c'est-à-dire les chambres, les dégagements ainsi que les locaux destinés aux activités d'animation en commun **feront l'objet d'un nettoyage au minimum bihebdomadaire**, tandis que les sanitaires et les douches seront entretenus **1 fois par jour minimum**.

9.3. Surveillance médicale et sanitaire

Les parents ont préalablement rempli lors de l'inscription, une fiche de liaison indiquant le cas échéant toute contre-indication en matière alimentaire ou se rapportant à la pratique du sport, ou d'activités ou prescrivant la prise régulière d'un médicament avec indication de la posologie (joindre un certificat médical). Pour tout accueil spécifique, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi en accord avec la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

Pour tout PAI, le personnel devra être informé des enfants concernés.

Il devra être formé sur les modalités d'accueil, le repérage des signes d'alerte, l'administration des traitements (ainsi que le lieu de stockage) et/ou les prises en charges spécifiques. A noter que pour chaque sortie extérieure, l'animateur en charge d'un enfant « PAI », devra toujours prendre le traitement prévu (et ce, quel que soit le type de sortie).

En application de l'article 22 du décret du 25 février 1977 modifié, le centre disposera d'un local spécifique, affecté à l'infirmerie, susceptible d'être chauffée, et équipée d'un lit pour un effectif de 20 enfants présents. Le service de l'infirmerie est confié à un assistant sanitaire (cf. article 36 de l'arrêté modificatif du 12 mars 1980) membre de l'équipe d'encadrement qui relève du point de vue médical du médecin dont le centre s'assurera le concours pendant toute la durée du séjour.

A ce titre, le prestataire devra connaître les coordonnées du médecin en question, de même que l'établissement hospitalier auquel il sera possible d'avoir recours en cas de nécessité.

Les fiches sanitaires de chaque enfant devront être disponibles et facilement accessibles sur les centres dès l'arrivée des enfants.

C'est au praticien susvisé qu'il appartiendra de prendre les mesures qui s'imposent en cas de maladie contagieuse. Outre cette éventualité, il sera prudent de se rapprocher également du médecin, sauf cas de force majeure toutes les fois qu'il s'agira de procéder à un traitement ou à une intervention qui se révèle nécessaire. Il conviendra en l'espèce de tenir compte par ailleurs, de l'autorisation écrite des parents concernant la mise en œuvre de ce qui précède et de les en aviser par tout moyen.

9.3.1 Frais médicaux, accidents et rapatriements

Pour tout acte médical concernant un enfant, le directeur du séjour prévient obligatoirement les familles et la collectivité.

Le prestataire devra effectuer les avances nécessaires aux soins médicaux et aux éventuels rapatriements des enfants durant le séjour (consultation de médecin, achat de médicaments, frais d'hôpitaux, d'ambulance, radiographie...).

Tout problème évoqué par les familles durant le séjour fera l'objet d'une communication écrite précise. La commune d'Orsay sera informée régulièrement du déroulement du séjour. Tout accident ou incident, problèmes médicaux, relations entre adultes et enfants, les problèmes de fonctionnement général devront être transmis à la commune d'Orsay.

Une correspondance avec les familles sera mise en place par un serveur vocal, un blog et/ou un numéro de téléphone à disposition. Un contact permanent avec la direction du séjour devra être mis en place avec la commune (**message d'arrivée**).

La commune sera informée de tout changement ou évolution de l'encadrement ou la nature des activités proposées. Cette communication sera permanente et sans faille. Il pourra être mis fin au contrat, sans mise en demeure préalable, en cas de manquement grave, notamment pour des faits mettant en cause la sécurité ou l'intégrité physique ou morale des enfants.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier d'une police d'assurance destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles.

Il remettra à la Ville, dès la signature du présent contrat, l'attestation ou devront figurer :

- les activités assurées,
- les sommes assurées,
- les franchises,
- les taux de primes.

Le prestataire s'engage notamment à détenir et à être en mesure de présenter les polices d'assurances relatives aux éléments suivant:

- * Aux bâtiments affectés au centre de vacances (incendie et dégâts des eaux),
- * A sa responsabilité civile ainsi qu'à celle de toutes les personnes employées par lui, tant en ce qui concerne l'animation que les services,
- * Aux dommages causés par les participants,
- * Eventuellement au(x) véhicule(s) qu'il utilise pendant le fonctionnement du centre,
- * Aux frais de recherches et de secours en montagne ou à la mer, au rapatriement.

Dans ce cadre, les assurances énumérées ci-dessus doivent tenir compte de la nature des activités proposées.

ARTICLE 13 : SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Sans préjudice des diverses prescriptions exposées en ce domaine aux articles précédents, il est remis au prestataire avant chaque séjour, une liste nominative des enfants dûment émargée par les personnes exerçant de plein droit l'autorité parentale.

Les transports en commun d'enfants ne peuvent être assurés que dans des véhicules de transport de personnes.

Le prestataire informera le représentant de la Ville des horaires de départ et de retour afin que celui-ci en informe les familles au moins un mois avant.

Le transport de nuit est prohibé.

Avant chaque départ, le prestataire aura les coordonnées du représentant de la commune. Ce représentant sera présent lors des départs et retours à Orsay. Celui-ci devra être tenu informé, de tout retard ou avance des transferts. Il prendra alors les mesures nécessaires à l'information des familles.

10.1. Sécurité des trajets

Les enfants doivent toujours être transportés selon les règles prescrites en matière de répartition des places.

Le prestataire envoie au lieu de départ et retour les animateurs nécessaires au convoyage, afin que l'encadrement ne soit jamais inférieur aux normes fixées par les textes en vigueur. Un animateur est posté près de chaque issue de secours.

De plus, une liste d'embarquement (enfants et personnel) est détenue aussi bien par le responsable de l'encadrement pendant le trajet que par le directeur du centre.

Qu'il s'agisse de transports assurés par une entreprise ou par le personnel du centre, tout déplacement est réputé avoir fait l'objet d'un contrôle préalable des conditions de sécurité liées au coupe-circuit électrique aux extincteurs, aux possibilités d'évacuation, au freinage, aux pneumatiques et à l'éclairage.

De plus, le conducteur est expressément tenu de respecter la réglementation en matière de vitesse, d'alcoolémie, de repas et le cas échéant de double équipage et de temps de conduite.

ARTICLE 11 : LES INSCRIPTIONS

Le prestataire s'engage à être présent lors de la réunion d'information afin de présenter en détail le séjour et répondre aux questions des parents.

La date et le lieu de cette réunion sera communiquée par la commune.

La commune d'Orsay se chargera de l'inscription des enfants aux séjours et de la constitution des dossiers (le prestataire devra mettre à disposition de la *Direction des familles et du parcours éducatif et citoyen* tous les documents nécessaires à l'inscription administrative des participants). Elle sera, jusqu'au départ, le seul interlocuteur des familles.

Le prestataire devra systématiquement prendre contact avec la commune qui se chargera de toute correspondance à destination des familles.

Les listes de participants seront communiquées au prestataire à la fin du mois de mai. Aucune modification, de place ou de participant, ne sera effectuée par la *Direction des familles et du parcours éducatif et citoyen* sans en avoir averti le prestataire.

11.1. Relations-Communication

Ce prix est réputé comprendre, par ailleurs, toutes les charges fiscales, parafiscales et autres.

ARTICLE 16. MODALITES DE PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

16.1. Modalités et délai de règlement

Le paiement intervient dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement du prestataire par les services de la Ville.

La Ville se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du prestataire, à l'établissement bancaire précisé dans l'acte d'engagement.

En cas de suspension fortuite du séjour pour un enfant (maladie, décès, accident ...) la facture prend en compte la durée réelle du séjour et non la durée prévue.

16.2. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Ce taux est fixé par décret.

16.3. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au contrat seront établies, outre les mentions légales, avec les indications suivantes :

- 1 -Les noms et adresses du créancier,
- 2 -Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- 3 - La date et le numéro du bon de commande,
- 4 -La prestation effectuée,
- 5 -Le montant hors T.V.A. de la prestation effectuée,
- 6 -Le taux et le montant de la T.V.A.,
- 7 -Le montant total des prestations effectuées,
- 8 -La date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G./F.C.S.

Après admission des fournitures prévues au présent contrat, la facturation pourra se faire par le biais de la plateforme chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Numéro SIRET de la commune d'Orsay : **21910471800016**

Le prestataire est responsable de la police de l'établissement. A ce titre, il s'engage à assurer une surveillance constante des enfants de manière à ce que ces derniers observent une attitude conforme au bon fonctionnement d'une structure d'hébergement et de loisirs collective.

En cela, il est fait référence aussi bien au respect des règles de sécurité, de l'interdiction de fumer dans les locaux, des consignes données par l'encadrement et des rapports entre les enfants.

En dehors des activités liées à l'animation, les sorties doivent également et de manière impérative toujours être encadrées dans les normes suscitées.

La présence d'adultes à proximité des enfants pendant la nuit, est par ailleurs garantie.

Les consignes de sécurité concernant la vigilance attentat, indiquées par la SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports), doivent être respectées.

Enfin, il sera procédé au moins une fois au début du séjour, à un exercice de mise en sûreté.

ARTICLE 14 : PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Dans le cadre du principe constitutionnel de la laïcité, l'encadrement est exclusivement confié à un personnel laïc.

Le port de tout signe ostentatoire tendant à promouvoir une croyance religieuse est interdit.

Les locaux seront également dépourvus de tout objet tendant à promouvoir une croyance religieuse.

ARTICLE 15 : PRIX DE LA PRESTATION

Le montant du marché est déterminé comme suit :

Poste n° 1 - bord de mer :

Montant annuel : 14 312 € HT

Poste n° 2 - activités de montagne :

Montant annuel : 7 231 € HT

Contenu du prix :

Le prix comprend :

- L'assurance assistance et rapatriement et l'avance des frais médicaux et d'ambulance,
- l'hébergement, la pension complète, les activités et l'encadrement,
- les frais de téléphone et internet,
- le matériel nécessaire à la pratique des activités, lequel doit être récent, de bonne qualité et en quantité suffisante,
- le transport dès la prise en charge de l'enfant,
- la réunion d'information avec les parents,
- la cotisation éventuelle à l'organisme.

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS DE MAUVAISE EXÉCUTION ET DE DÉFAILLANCE

17.1. Pénalités pour mauvaise exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de mauvaise exécution du contrat, la ville signale son insatisfaction par courrier recommandé avec accusé de réception (numérique ou papier).

Ce courrier est motivé. Il récapitule l'ensemble des dysfonctionnements et insatisfactions constatés par la Ville pendant l'exécution de la prestation. Il est alors fait application d'une pénalité équivalente à une retenue de **10 %** du prix total des prestations par séjour. Cette pénalité n'empêchera pas l'application d'éventuelles réfections.

17.2. Défaillance

Recours à un séjour équivalent :

Pour éviter de faire face à la défaillance le prestataire prévoit la possibilité de substituer au séjour initialement proposé un autre séjour. Ce séjour comporte les mêmes caractéristiques que le séjour initialement prévu.

Les prix pratiqués devront être identiques et n'avoir aucune incidence financière supplémentaire pour la ville. La possibilité de recourir à un autre séjour est strictement limitée.

Le recours à ce séjour équivalent n'est utilisé que lorsque le prestataire rencontre un cas de force majeure/cas fortuit (difficulté matérielle imprévisible, extérieure aux parties et irrésistible).

En aucun cas, le prestataire ne peut invoquer une négligence, un défaut d'organisation ou un manque de diligence pour bénéficier de cette possibilité.

Le prestataire expose par courrier recommandé avec accusé de réception les difficultés qu'il rencontre dans l'exécution du contrat, et sollicite la possibilité de recourir à un séjour équivalent.

Il revient à la Ville de préciser si ces circonstances peuvent être considérées comme un cas de force majeur.

S'il est avéré que les conditions exposées par un titulaire ne sont pas satisfaisantes et mettent la ville dans l'obligation de recourir à un autre prestataire, il est fait application des pénalités prévues à l'article 14.1.2.

Remplacement du prestataire :

Dans le cas où le prestataire ne pourrait respecter son engagement, avant et pendant le séjour, la Ville se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire, sans que le prestataire concerné ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Tous les frais occasionnés par les préjudices subis à cette occasion sont à la charge du prestataire défaillant. La Ville peut exiger du prestataire une indemnité pour non respect de ses engagements contractuels.

Cette indemnité correspond à une somme représentant **30 %** de la valeur de la commande, par séjour concerné.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du C.C.A.G./F.C.S.(articles 38 à 45 inclus) dans lequel il est précisé :

Article 38 du C.C.A.G./F.C.S.

La personne publique peut décider, à tout moment, qu'il y ait faute ou non du titulaire, de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat, et avant l'achèvement de celles-ci.

Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision dans les conditions fixées à l'article 31 du C.C.A.G./F.C.S.

Article 41 du C.C.A.G./F.C.S.

Dans le cas où le titulaire manquerait exclusivement de son fait à ses obligations contractuelles, notamment dans les hypothèses prévues par l'article 41.1 du C.C.A.G. /F.C.S., il devra au minimum être informé de la sanction envisagée et au maximum, la personne publique devra lui notifier une mise en demeure.

Le titulaire ne pourra dans tous les cas prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la personne publique pourra dans certains cas, et conformément à l'article 45 du C.C.A.G. /F.C.S., prétendre à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif compétent est celui de VERSAILLES pour tous les différends et litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du contrat.

Toutefois, le différend peut être soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

ARTICLE 20 : FIN DE LA PRESTATION

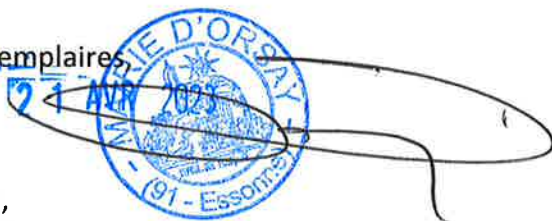
La prestation prend matériellement fin au retour effectif des enfants.

Le terme ainsi fixé n'est pas exclusif du suivi de procédures susceptibles d'aller au-delà en particulier en ce qui concerne une maladie contractée lors du séjour par un enfant, un accident ou une atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 21 : DEROGATION AU C.C.A.G./F.C.S.

L'article 17 du présent C.C.P. " Pénalité" déroge à l'article 14 du C.C.A.G. / F.C.S.

Fait en 2 exemplaires,
à Orsay, le



Pour la Ville,
Le Maire d'Orsay,
Monsieur David ROS

Le directeur,
Monsieur Michel RAOUL